



DELIBERATION N° 22-2017 du 2 septembre 2017,

Approuvant le principe de la programmation du projet de Pêche
HIVA TOA

L'an deux mille dix-sept, le 2 septembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 22 août 2017 (affichage le 22 août 2017) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Taiohae, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs :

Considérant que le projet de pêche Hiva Toa participe au développement de l'archipel des Marquises notamment la pêche hauturière, qui est un secteur d'activité important respectant les objectifs de pêche durable et responsable, Considérant que le dit projet de pêche, qui permettra de créer de l'emploi dans l'archipel des Marquises rentre dans le champ de compétences de la CODIM au titre du développement économique ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de lancer la programmation du projet de pêche **HIVA TOA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des îles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n°HC/0013/DIE/BFC du 10 janvier 2017

VU la convention n° 05/2016 entre la CODIM et GA.MA VISION & ADVOCACY, VU le rapport relatif à la pêche

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 :

Est approuvé le principe de la programmation du projet de pêche **HIVA TOA**

DATE DE CONVOCATION
22/08/2017

DATE D'AFFICHAGE
22/08/2017

DATE DE LA SEANCE
2/09/2017

En exercice	présents	Votants
15	14	14

HEURE : 9H00

Présents
FATU HIVA Henri TUIEINU, 1 ^{er} délégué Athanase PAHUTOTI, 2 ^{ème} délégué
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Ani PETERANO, 2 ^{ème} délégué Tania BONNO, 3 ^{ème} délégué
NUKU HIVA Benoît KAUTAI, 1 ^{er} délégué Joseline PIRIOTUA 2 ^{ème} délégué Teva SCHMITH, suppléant
TAHUATA Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué François KOKAUANI, suppléant
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Marcel BRUNEAU, 2 ^{ème} délégué
Absents excusés
Georges TEIKIEHUPOKO 2 ^{ème} délégué

Procurations

Absents

Secrétaire de séance

Article 2:

Les besoins de cette programmation seraient présentés de la manière suivante :

- a) Former des capitaines et des poissonniers
- b) mener une étude technique et financière pour :
 - acquisition de 2 salles de mareyage installée 1 à Hiva Oa et 1 autre à Nuku Hiva
 - une acquisition de 7 unités de stockage installées dans les 5 communes.
- c) délivrer des labels pour le domaine de:
 - la pêche durable et responsable
 - Appellation d'Origine pour le marché européen
 - Label pour le marché chinois et japonais

Article 3

Le Président de la CODIM est habilité à procéder à toutes formalités administratives en vue de la programmation du projet de pêche HIVA TOA et de mener une étude technique et financière

Article 4:

Le président de la CODIM est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Président de la CODIM est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6:

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Taiohae, le 2 septembre 2017

Le Président

Félix BARSINAS



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	M. BARSINAS
Et publication ou notification du :	M. BARSINAS
Le Président	

